

# DOMAINE PUBLIC DU SITE DE LA VILLETTE

## REGLEMENT DE VISITE

Territoires des  
Etablissements Publics du Parc de la Villette,  
de la Cité des Sciences et de l'Industrie  
et du Parc et de la Grande Halle de la Villette

### ARRETE N° 94-885

#### **Le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,**

Vu le décret 79-631 du 13 Juillet 1979, portant création de l'Etablissement Public du Parc de la Villette ;

Vu le décret 85-268 du 18 Février 1985, portant création de l'Etablissement Public de la Cité des Sciences et de l'Industrie ;

Vu le décret 96-93 du 25 Janvier 1993, portant création de l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette ;

Vu la convention de gestion du 22 Septembre 1983 (et son avenant en date du 14 Janvier 1991) existant entre le service des Domaines et l'Etablissement Public du Parc de la Villette ;

Vu la loi 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu le décret 81.428 du 28 Avril 1981, pris en application de l'article 3 de la loi 80-532;

Vu l'article R26-15 du Code Pénal ;

Vu les arrêtés des 17 Mai 1977 et 4 Mai 1981 du Ministre de la Jeunesse et des Sports relatifs à la protection des mineurs ;

Attendu que le Site de la Villette est un lieu de promenade et de détente ouvert au public ;

Attendu qu'il convient de préserver la tranquillité, l'agrément, le caractère piétonnier du site et d'y assurer l'ordre, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE PREMIER - DOMAINE D'APPLICATION**

#### **Article 1er :**

Le présent Règlement est applicable dans l'ensemble des espaces extérieurs dépendant du domaine public du Site de la Villette.

Sont considérés comme tels les espaces verts et aires de jeux, les voiries, places et abords des bâtiments clos gérés par l'Etablissement Public du Parc de la Villette ou par tout organisme qui lui serait substitué, et par les Etablissements Publics à caractère industriel et commercial de la Cité des Sciences et de l'Industrie et du Parc et de la Grande Halle de la Villette.

### **CHAPITRE II - CONDITIONS D'ACCES**

#### **Article 2 :**

Le Site de la Villette non clos est libre d'accès.

Sauf dérogation, il est interdit d'y pénétrer et d'y séjourner de 1 heure à 6 heures du matin.

Des horaires particuliers, portés à la connaissance du public, peuvent être appliqués à certains espaces aménagés à l'intérieur.

Les heures d'ouverture des espaces de jeux réservés aux enfants font l'objet d'affichage.

Si les circonstances l'exigent, certaines zones peuvent être temporairement fermées.

Les accès aux locaux administratifs sont réservés aux personnels et aux personnes autorisées.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 3 :**

Les espaces définis par l'article 1er sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux ou par les objets ou véhicules dont ils ont la garde.

#### **Article 4 :**

Outre les dispositions du présent Règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations des personnels de surveillance.

## **CHAPITRE IV - TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC**

### **Article 5 :**

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

### **Article 6 :**

Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du Site et d'une façon générale à l'ordre public, pourra recevoir l'injonction de quitter le domaine.

## **CHAPITRE V - ACCES DES ANIMAUX**

### **Article 7 :**

Il est interdit d'introduire, sans autorisation, des animaux en liberté.

Les chiens tenus en laisse, sont tolérés dans les seuls espaces minéraux et voiries.

## **CHAPITRE VI - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 8 :**

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et des équipements.

Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

### **Article 9 :**

Afin d'assurer la sauvegarde du domaine, il est interdit :

- 1°) de nuire à la salubrité et à l'hygiène des lieux,
- 2°) de se baigner dans les pièces d'eau, bassins ou canaux, d'y jeter des pierres ou objets quelconques,
- 3°) de détériorer les plantations, de cueillir des fleurs ou des fruits, de casser ou de couper les feuillages, de mutiler les arbres et d'y monter,
- 4°) d'apposer des affiches ou écriteaux mobiles dans les jardins ou sur les murs, statues, lampadaires, panneaux et autres installations ou d'y peindre ou graver des inscriptions,
- 5°) de détériorer les équipements, installations et espaces plantés du Site,
- 6°) d'allumer des feux, d'utiliser sans autorisation des appareils et dispositifs à flamme nue,
- 7°) de camper et d'installer tous dispositifs ou véhicules destinés au camping,
- 8°) d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du domaine ou d'en dénaturer la destination.

## **CHAPITRE VII - UTILISATION DES ESPACES ET DE LEURS EQUIPEMENTS**

### **Article 10 :**

Les espaces et leurs équipements doivent être utilisés conformément à leur disposition de lieux d'agrément, de détente et de promenade ouverts à tous.

Il est interdit de détourner tout ou partie de ces espaces, pour l'exercice des activités suivantes :

1°) sports collectifs nécessitant la matérialisation et l'occupation d'un terrain à usage privatif réservé aux joueurs (notamment les jeux collectifs de football, rugby, etc...),

2°) sports individuels de jets (golf, lancement de poids, javelot, etc...),

3°) jeux, activités sportives, comportements ou agissements dangereux pouvant provoquer des incidents,

4°) activités bruyantes, écoute de transistors, utilisation d'instruments sonores, etc...

### **Article 11 :**

Pour les mêmes motifs, il est interdit à l'intérieur du domaine, sauf autorisation préalable des services chargés de l'Exploitation du Site :

1°) de distribuer ou de vendre des imprimés, des objets de toutes natures, des boissons et des denrées de tous ordres sauf pour les concessionnaires et occupants titulaires de conventions en ce sens,

2°) de procéder, à des fins autres que personnelles, notamment commerciales, à des prises de vues photographiques ou cinématographiques,

3°) d'organiser quelque manifestation ou spectacle que ce soit, sauf pour les titulaires de conventions particulières en ce sens,

4°) de procéder à la présentation, à la démonstration d'engins flottants ou volants téléguidés.

### **Article 12 :**

L'accès des zones de jeux d'enfants pourra être restreint eu égard au nombre et à l'âge des usagers ou à la nécessité de l'accompagnement par un adulte.

## **CHAPITRE VIII - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

### **Article 13 :**

Le Domaine Public de la Villette est un site piétonnier.

La circulation des camions, cars et voitures particulières y est limitée au minimum indispensable au bon fonctionnement des services et équipements.

Sont seuls autorisés à y accéder :

- les véhicules de secours publics, appelés à intervenir sur le Site,

- les véhicules de sécurité et de service du Site,
- les véhicules de livraison, de montage ou démontage des expositions ou spectacles, selon les itinéraires d'accès et dans les créneaux horaires fixés par conventions particulières,
- les véhicules autorisés par les services chargés de l'Exploitation du Site.

La circulation des deux roues à moteurs (motos, vespas, mobylettes... avec ou sans immatriculation) y est strictement interdite.

Les bicyclettes y sont tolérées exclusivement sur la voirie.

#### **Article 14 :**

La vitesse est limitée à 30 km/h sur les voiries du Site. Elle peut être limitée à 10 km/h en certains endroits signalés par panneaux.

Tout conducteur ayant accès au domaine du Site est tenu de circuler avec prudence sur les voies autorisées, de respecter les panneaux de signalisation, les marquages au sol, ainsi que les prescriptions du Code de la Route.

Priorité doit être donnée aux piétons, en tous lieux.

#### **Article 15 :**

Dans l'enceinte du domaine de la Villette, le stationnement des véhicules est interdit hors des emplacements prévus à cet effet et attribués par les services chargés de l'Exploitation du Site.

Le stationnement des véhicules de livraison, de montage et démontage des expositions ou spectacles est limité au temps strictement nécessaire aux opérations de manutention.

Deux parcs de stationnement payant sont ouverts au public, l'un dans la partie Sud/Est du Site, accès Avenue Jean Jaurès, l'autre dans la partie Nord du Site, accès Quai de la Charente et Boulevard Mac Donald.

### **CHAPITRE IX - INFRACTIONS ET SANCTIONS**

#### **Article 16 :**

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelles des constructions, des plantations, des statues ou des objets destinés à l'utilité ou à la décoration constituent un délit.

Le non respect des dispositions contenues dans le présent Règlement constitue une contravention de 1ère classe.

#### **Article 17 :**

Les administrations du domaine ne peuvent être tenues pour responsables des accidents résultant d'infractions au présent Règlement.

## **CHAPITRE X - INFORMATIONS ET RECLAMATIONS**

### **Article 18 :**

Le présent Règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées principales du Site et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

### **Article 19 :**

Un registre de réclamations à pages numérotées est ouvert à la disposition du public au Poste Central de Sécurité (Pavillon Janvier), ainsi qu'au Poste de Sécurité de la Cité des Sciences et de l'Industrie.

Les usagers du Site pourront y consigner leurs éventuelles observations sur la tenue du domaine ou sur le personnel de surveillance et de gardiennage.

Toute réclamation écrite et non anonyme pourra donner lieu à une enquête.

## **CHAPITRE XI - EXECUTION DU REGLEMENT**

### **Article 20 :**

Les Présidents des Etablissements Publics du Parc de la Villette, de la Cité des Sciences et de l'Industrie et du Parc et de la Grande Halle de la Villette, et les personnels affectés, sous leur autorité, à la surveillance du Site, sont chargés de l'exécution du présent Règlement.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1994

Le Préfet de la Région d'Ile de France,  
Préfet de Paris

N.B. Par décision de la Présidence de l'Etablissement, la circulation automobile s'effectue feux de croisement allumés.